

COMMUNIQUÉ

À TOUS LES PARTICIPANTS

AU RÉGIME DE RENTES DU MOUVEMENT DESJARDINS (RRMD)

(Numéro d'enregistrement à la RRQ : 25717)

Le 14 novembre 2016

Au sens de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, le comité de retraite doit faire part à tous les participants (employés, retraités, bénéficiaires et participants détenant une rente différée) de toutes modifications apportées au Règlement du RRMD. Ainsi, le conseil d'administration de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« FCDQ ») a entériné certains changements au Règlement du RRMD lors de sa rencontre du 9 novembre dernier.

Ce communiqué est davantage d'intérêt pour les participants actifs et les **modifications n'affectent pas les rentes en cours de paiement des retraités et des bénéficiaires.**

Mise en contexte

Dans le cadre d'une étude actuellement en cours sur le remplacement du système administratif du RRMD, certaines dispositions administratives permises par le Règlement du RRMD ont été analysées. Les objectifs principaux de cette analyse visent essentiellement la simplification des processus, la diminution des coûts ainsi que l'amélioration de la compréhension des dispositions du Régime. Le texte qui suit dresse un résumé des dernières modifications apportées au Règlement du RRMD.

1. Options de rentes offertes à la retraite (articles 8-7 d) et 9-4 b))

Plusieurs nouvelles options de rentes à la retraite avaient été ajoutées lors de l'apparition de la nouvelle époque de participation à compter de 2013. Toutefois, l'expérience démontre que certaines de ces nouvelles options sont très peu sélectionnées et occasionnent beaucoup de questionnement par les participants en plus d'ajouter de la complexité administrative. Par conséquent, l'ensemble des [options de rentes](#) a été revu et optimisé de manière à mieux répondre au besoin des futurs retraités. Cette nouvelle offre sera applicable aux participants qui prendront leur retraite à compter du 5 février 2017. Afin de refléter cette nouvelle offre, le simulateur de retraite sera modifié en conséquence, et ce, à compter du 5 février 2017.

2. Transfert dans le RRMD et retour dans le Mouvement Desjardins (articles 7-3 et 9-12 a) et b))

Les pratiques de transfert de valeurs des droits provenant d'un autre régime de retraite ainsi que celles de la reconnaissance du service antérieur d'un employé qui est de retour au Mouvement Desjardins seront abolies à compter du 1^{er} janvier 2017. En effet, l'analyse de ces dispositions démontre que leur utilisation est marginale et comporte des coûts non négligeables. Ainsi, si vous souhaitez vous prévaloir d'un tel transfert, une demande complète devra être soumise d'ici le 31 décembre 2016. Les rachats de service passé qui concernent les congés de maternité, les congés sans solde et la reconnaissance de la 24^e année ne sont pas touchés par cette modification. La description des rachats possibles se retrouve sur le site Internet des régimes collectifs (www.rcd-dgp.com).

3. Acquittement des droits (articles 8-9 d) et 8-11b))

Suite à l'adoption des nouvelles règles portant sur l'acquittement des droits selon le ratio de solvabilité (voir [communiqué du 16 juin 2016](#) sur le site Internet des régimes collectifs), des précisions sur certaines modalités administratives doivent être apportées au Règlement du RRMD. Le texte est modifié afin de préciser que lorsque survient le décès d'un participant actif, la prestation versée au conjoint ou à tout autre bénéficiaire est versée sans égard au ratio de solvabilité du Régime. Le texte du Règlement est également modifié afin que les cas d'espérance de vie inférieure à deux ans soient traités de la même façon.

Pour obtenir des détails ou pour consulter le texte détaillé des modifications, veuillez communiquer avec l'Équipe Service aux participants du RRMD, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h, aux coordonnées suivantes :

Équipe Service aux participants du RRMD
Vice-présidence Régime de rentes du Mouvement Desjardins
☎ 514 285-3166 ☎ Sans frais 1 866 434-3166
Courriel : regimescollectifsdesjardins@desjardins.com

P.-S. : Le présent communiqué vous est donné à titre informatif afin de faciliter votre compréhension. En cas de divergence entre le présent communiqué et le Règlement du RRMD, le Règlement prévaudra.